

DONNEES CHIFFREES 2024
(sous réserve de spécificités)

1 – Plafond de la sécurité sociale

Année	46.368 €	Quinzaine	1.932 €
Trimestre	11.592 €	Semaine	892 €
Mois	3.864 €	Jour	213 €
		Heure (pour une durée inférieure à 5 heures)	29 €

Arrêté du 19 décembre 2023

2 – SMIC

Le montant horaire du SMIC est de 11,65 € bruts en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint- Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant mensuel du SMIC est donc de 1.766,92 € bruts pour un salarié à temps plein (35 heures hebdomadaires).

Décret du 20 décembre 2023

3 – CSG, CRDS, maladie, allocations familiales et assurance chômage (contributions et cotisations)

La CSG applicable aux revenus d'activité est de 9,2% et la CRDS de 0,50%.

La cotisation patronale d'assurance maladie – maternité invalidité – décès est fixée à 7% pour les gains ou rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC (sur la base du SMIC au 31/12/2023 - cf LFSS 2024) et 13% dans les autres cas.

La cotisation patronale d'allocations familiales est fixée à 3,45% pour les gains et rémunérations n'excédant pas 3,5 SMIC (sur la base du SMIC au 31/12/2023 – cf LFSS 2024) et 5,25% dans les autres cas.

La cotisation patronale d'assurance chômage est de 4,05% (dans la limite de 4 PASS).

4 – Cotisations d'assurance vieillesse

Sur la part de la rémunération dans la limite du plafond de sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
8,55 %	6,90 %	2,02 %	0,40 %

5 – Retraite complémentaire

	Taux global	Part patronale	Part salariale	Assiette (2)
Salariés dont la rémunération est inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale				
Cotisation de base (1)	7,87	4,72	3,15	Totalité du salaire
Contribution d'équilibre général (CEG)	2,15	1,29	0,86	
Salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de sécurité sociale				
Cotisation de base (1)	7,87	4,72	3,15	Tranche 1
	21,59	12,95	8,64	Tranche 2
Contribution d'équilibre général (CEG)	2,15	1,29	0,86	Tranche 1
	2,70	1,62	1,08	Tranche 2
Contribution d'équilibre technique (CET)	0,35	0,21	0,14	Tranches 1 et 2
(1) Taux d'appel de 127% compris				
(2) Tranche 1 = Salaire jusqu'à 1 Pass – Tranche 2 = Part du salaire comprise entre 1 et 8 Pass				

6 – Cotisation AGS

Le taux de la cotisation AGS passe à 0,20%.

Conseil d'Administration AGS du 27 novembre 2023

7 – Réduction générale de cotisations patronales (réduction FILLON)

A compter du 1^{er} janvier 2024, les taux maximaux de la réduction sont modifiés comme suit :

- 0,3234 pour les entreprises soumises à la contribution majorée au FNAL (employeurs d'au moins 50 salariés) ;
- 0,3194 pour les entreprises soumises à la contribution au FNAL à 0,10 % (employeurs de moins de 50 salariés).

A noter que la part des cotisations AT/MP sur laquelle peut s'imputer la réduction générale progressive est fixée à 0,46 point en 2024.

8 – Frais professionnels

BOSS 2024

- Titres-restaurants

Valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération comprise entre	Exonération maximale de la participation patronale
11,97 € et 14,36 €	7,18 €

- Indemnités de petit déplacement - repas

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	7,30 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	20,70 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	10,10 €

Des indemnités spécifiques sont prévues pour les salariés du bâtiment, des travaux publics, des ETT, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle.

- Indemnités de grand déplacement (en métropole)

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	20,70 €	74,30 €	55,10 €
Au-delà du 3^e mois et jusqu'au 24^e mois	17,60 €	63,20 €	46,80 €
Au-delà du 24^e mois et jusqu'au 72^e mois	14,50 €	52,00 €	38,60 €

- Frais liés à la mobilité professionnelle

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	82,50 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1.654,00 €
Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	137,90 €
Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée	2.067,50 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles
Mobilité internationale	Dépenses réelles
Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

- Frais professionnels engagés par le salarié en télétravail

Lorsque le salarié en situation de télétravail engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10,70 € par journée de télétravail par semaine (en cas d'allocation fixée par jour : 2,70 € par jour de télétravail, dans la limite de 59,40 € par mois).

Si l'allocation forfaitaire est prévue par accord de branche, accord professionnel ou interprofessionnel ou accord de groupe, elle est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite des montants prévus par accord collectif des lors que l'allocation est attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés et que son montant n'excède pas 13 € par mois pour une journée de télétravail par semaine, ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite mensuelle de 71,50 €.

Lorsque le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération de charges sociales pourra être admise à condition de justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié dans les conditions suivantes :

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
<p>Les frais fixes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loyer Montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute • Taxe d'habitation. • Taxe foncière sur les propriétés bâties. • Taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères. • Charges de copropriété. • Assurance multirisque habitation. 	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part de l'ensemble des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel au prorata de la superficie totale de l'habitation principale.</p> <p><i>Exemple :</i> Appartement de 70 m² dont 10 m² pour l'usage professionnel. Le loyer s'élève à 350 €/mois, la prime d'assurance à 15 €/mois. Le montant des frais déductibles s'élève donc à $365 \times 10 / 70 = 52$ €.</p>
<p>Les frais variables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chauffage et/ou climatisation. • Electricité. 	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel.</p>
<p>Dépenses d'acquisition du mobilier.</p> <p>Bureau ergonomique.</p> <p>Fauteuil ergonomique.</p> <p>Etagères, meubles de rangement.</p> <p>Lampe de bureau.</p>	<p>Prêt de mobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de dépenses supplémentaires du salarié : pas de remboursement de frais possible ; • avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé. <p>Achat du mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des frais exclu de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs.
<p>Frais liés à l'adaptation du local.</p> <p>Frais de diagnostic de conformité électrique.</p>	<p>Valeur réelle :</p>

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
Installations de prises (téléphoniques, électriques...) Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail.	L'exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux aménagement).
Matériels informatiques et périphériques : ordinateur, imprimante, modem.	<p>Prêt de matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié ou assimilé, pas de remboursement de frais possible ; avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé. <p>Achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs.
Consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre...).	Remboursement exonéré des cotisations sociales sur justificatifs des frais engagés.
Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, Internet...).	Remboursement exonéré des cotisations sociales sur justificatifs des frais engagés.

9 – Avantages en nature

BOSS janvier 2024

- Nourriture

Sauf exception (pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés – *nous consulter*) :

1 repas	2 repas
5,35 €	10,70 €

- Logement

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1.932,00 €	77,30 €	41,40 €
De 1.932,00 € à 2.318,39€	90,20 €	57,90 €
De 2.318,40,60 € à 2.704,79 €	102,90 €	77,30 €
De 2.704,80 € à 3.477,59 €	115,80 €	96,50 €
De 3.477,60 € à 4.250,39 €	141,90 €	122,30 €

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
De 4.250,40 € à 5.023,19 €	167,40 €	147,70 €
De 5.023,20 € à 5.795,99 €	193,30 €	180,10 €
Supérieure ou égale à 5.796,00 €	218,80 €	205,90 €

- Véhicule (employeur propriétaire)

Forfait annuel	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 12 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 9 % du coût d'achat

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A	10 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A
	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période	
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

- Véhicule (en location)

Forfait annuel	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance).
	L'évaluation ainsi obtenue sera plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris, dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.

Forfait annuel		
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	soit 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) plus frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles.	soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles).
	L'évaluation ainsi obtenue est plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.	

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	coût global annuel de la location + entretien + assurance = A
	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

Des règles particulières existent pour les véhicules électriques – *Revenir vers nous au besoin.*

10 – Barème des saisies sur rémunération (sous réserve du cas particulier de la procédure de paiement direct de pension alimentaire – nous consulter)

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L.3252-2 du Code du travail, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche annuelle inférieure ou égale à 4.370 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 4.370 € et inférieure ou égale à 8.520 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8.520 € et inférieure ou égale à 12.690 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 12.690 € et inférieure ou égale à 16.820 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 16.820 € et inférieure ou égale à 20.970 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 20.970 € et inférieure ou égale à 25.200 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 25.200 €.

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1.690 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé (sont considérés comme personnes à charge : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, l'enfant à charge au sens des prestations familiales ou pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire et l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA ou pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire).

Actuellement, le RSA est de 607,75 €. Ce montant correspond à la fraction insaisissable pour un foyer composé d'une seule personne.

11 – Forfait social

Le forfait social reste fixé au taux de 20% (avec possibilité de taux réduits dans certains cas).

12 – Divers

Les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et les taux des majorations forfaitaires ont été fixés par arrêtés du 27 décembre 2023. Nous restons à votre disposition pour vérifier votre situation.